

Arrêté

Générale

colonial

# Arrêté n° n°28 Arrêté du 29 Janvier 1917 accordant à M. E. Rhigas le bénéfice de l'entrepôt fictif pour le dourah, le riz, le tabac en feuillé ta terhe les sucre et 1er datien

n°28

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
29 janvier 1917

Numéro JO  
n° 243 du 31/01/1917

Date du numéro  
31 janvier 1917

## VISAS

L'Inspecteur Général, délégué dans les fonctions de Gouverneur de la Côte Française des Somalis, Officier de la Légion d'Honneur

**Vu** l'ordonnance organique du 18 Septembre 1941, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 Juin 1884

**Vu** le décret du 18 Août 1990 réglementant le service des Douanes à la Côte Française des Somalis

**Vu** les arrêtés locaux des 15 Mars 1905 1er Décembre 1905, 18 Septembre 1907, 29 Juin et 27 Décembre 1911, admettant diverses denrées et marchandises au bénéfice de l'entrepôt fictif

**Vu** la demande de M. E. RHIGAS, commerçant à Djibouti tendant à obtenir le bénéfice de l'entrepôt fictif pour le dourah, le riz, le tabac en feuilles, la farine, le sucre et les dattes

**Vu** l'avis favorable émis par le Chef du Service des Douanes,

## TEXTE INTÉGRAL

### Art. 1er

M. E. RHIGAS, commerçant à Djibouti est autorisé à placer du dourah, du riz, du tabac en feuilles, de la farine, du sucre et des dattes en entrepôt fictif dans les conditions spécifiées aux arrêtés susvisés des 15 Mars 1905, 1er Décembre 1905, 18 Septembre 1907, 29 Juin et 27 Décembre 1911.

### Art. 2

Le présent arrêté sera enregistré, publié partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Côte Française des Somalis.

fillon